

GE_GERICHTE ACPR/928/2019 vom 1. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_928_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/928/2019 du 1 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/928/2019 del 1 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; ACPR/586/2015 du 2 novembre 2015 consid. 2).

E. 1.2

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. et les arrêts cités). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

E. 1.3

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat, en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel. Ces règles visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat

- 7/11 - P/21653/2015 antérieur au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 p. 221 s. et les références citées).

E. 1.4

En application de ces principes, le Tribunal fédéral a reconnu l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, et donc la qualité pour recourir, du justiciable qui se trouve privé de l'avocat de son choix en raison de l'interdiction de plaider rendue à l'encontre de son mandataire, ou de celui qui se retrouve face à un ancien conseil en raison de la décision concluant à l'absence de conflit d'intérêts (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2 p. 168). Hormis ces cas de figure, le recourant doit démontrer que les risques résultant de l'éventuel conflit d'intérêts viennent péjorer sa propre position ou entraver ses droits de partie, faute de quoi son recours est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3 ; 1B_149/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.4.2 ; plus récemment : 1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 1.2). Ainsi, le refus d'interdire à un avocat de défendre plusieurs coprévenus visés par une procédure pénale ne cause en principe aucun préjudice de nature juridique à la partie plaignante ; l'on peut à la rigueur reconnaître à celle-ci un intérêt indirect à ce que les prévenus soient entravés dans la coordination de leur défense, ce qui ne satisfait pas à l'exigence de préjudice irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2 ; cf. également en matière civile l'arrêt 4A_589/2018 du 29 mai 2019 consid. 4). Ces principes valent également sous l'angle de l'intérêt juridiquement protégé prévu à l'art. 382 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_376/2013 précité consid. 3). La doctrine va dans le même sens, en retenant qu'une partie n'a pas d'intérêt à obtenir l'éviction de l'avocat de la partie adverse, sauf à être touchée directement par le conflit d'intérêts invoqué, par exemple parce qu'un ancien conseil est en cause (B. CHAPPUIS / N. PELLATON, Conflits d'intérêts : autorité compétence pour en juger et voies de recours, *Revue de l'avocat* 2012 316 ss, p. 318 s. ; N. PELLATON, De l'intérêt à faire évincer l'avocat de la partie adverse, *Commentaires de jurisprudence numériques, Push-Service des arrêts*, publié le 3 février 2012, n. 16 ; F. BOHNET, Conflits d'intérêts de l'avocat et qualité pour recourir du client et de son adversaire : derniers développements, *RSJ* 110/2014 234 ss, p. 237). Ainsi, lorsque le recourant fait valoir que l'avocat des parties adverses se trouve dans un conflit d'intérêts à l'égard de ses propres clients, il n'a pas d'intérêt personnel, autre que tactique et procédural, à le voir renoncer à ses mandats (F. BOHNET / V. MARTENET, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, n. 1469 p. 598). Un auteur admet toutefois l'existence d'un tel intérêt lorsque le conflit pourrait avoir une incidence sur le lien d'instance, par exemple quand la présence d'un mandataire commun rend illusoire la possibilité d'échanger de manière confidentielle avec une partie adverse, dont les intérêts ne rejoignent pas toujours ceux d'une autre, et ainsi de trouver une solution transigée avec elle (F. BOHNET, *op. cit.*, p. 237). Dans tous

- 8/11 - P/21653/2015 les cas, les règles professionnelles ne sauraient être détournées de leur but initial pour tenter d'écarter d'une procédure un mandataire déterminé ou particulièrement redoutable (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), *Loi sur les avocats, Commentaire romand*, Bâle 2010, n. 188 ad art. 12 LLCA).

E. 1.5

En l'espèce, le recourant ne prétend pas se trouver, dans la procédure pénale, face à un ancien conseil, qui serait en proie à un conflit d'intérêts de par les connaissances acquises au

cours de son mandat antérieur. Il estime au contraire que Me D_____ devrait se déporter du fait que ses honoraires seraient en réalité financés par un tiers aux intérêts opposés à ceux de ses clients, parties plaignantes. Si ces derniers cherchaient à sauvegarder leurs créances dans la faillite, le tiers financeur avait pour objectif de lui nuire personnellement, par tous les moyens. Force est toutefois de constater que, par son argumentation, le recourant ne démontre pas que ce prétendu conflit d'intérêts le concernerait personnellement. Il faut bien plus retenir que les seules personnes potentiellement lésées par ledit conflit seraient en l'occurrence les intimés eux-mêmes, qui verraient leur conseil restreint dans sa capacité à les défendre au plus proche de leurs intérêts. Or, les conséquences d'une telle situation pour le recourant sont – conformément à la doctrine et la jurisprudence précitées – tout au plus indirectes, voire purement matérielles. Le fait que ce tiers puisse se confondre avec la personne visée par sa plainte pénale "contre X", instruite sous la procédure P/1_____/2017, ou encore qu'il s'agisse en réalité de H_____, également défendu par Me D_____ et avec lequel il se trouve en litige devant les autorités pénales vaudoises, ne change rien au caractère indirect de l'atteinte subie dans ce cadre, qui ne vient ni péjorer la position du recourant dans la procédure, ni entraver ses droits de partie. Aussi, contrairement à la réserve émise en doctrine (cf. l'avis de F. BOHNET cité sous consid. 1.4. supra), on ne se trouve pas en présence d'un conflit d'intérêts pouvant avoir une incidence sur le lien d'instance, en rendant par exemple toute solution transactionnelle illusoire du fait d'un mandataire commun à plusieurs parties. Outre que le tiers financeur n'est en l'espèce précisément pas partie à la procédure, une éventuelle transaction entre les parties ne mettrait de toute manière pas fin à l'instruction du Ministère public, qui porte sur des infractions se poursuivant d'office. Quant aux risques liés à la consultation du dossier et à la révélation de pièces dans des procédures distinctes, la voie choisie n'est pas la bonne. Ainsi que cela ressort déjà de l'ACPR/302/2018 du 31 mai 2018 (cf. B.g. supra), il appartient au recourant, s'il estime que les parties plaignantes usent de leur droit de consulter le dossier à des fins étrangères à la procédure pénale, de saisir le Ministère public de cette question spécifique (art. 102 CPP) puis, cas échéant, de recourir contre une décision de ce dernier. Cette problématique est toutefois indépendante de l'existence d'un conflit - 9/11 - P/21653/2015 d'intérêts chez le conseil des intimés. Elle dépasse en outre l'objet du présent litige, strictement limité, par la décision entreprise, audit conflit d'intérêts. En définitive, le recourant ne rend pas vraisemblable que le conflit d'intérêts dans lequel se trouverait l'avocat des intimés le concerne personnellement, lui causant une atteinte directe et de nature juridique. On ne discerne chez lui guère d'autre intérêt que celui, purement tactique, de voir ses soupçons quant à la véritable identité du tiers financeur confirmés, ou encore l'avocat de ses parties adverses écarté de la procédure pénale. Cet intérêt est toutefois insuffisant sous l'angle de l'art. 382 al. 1 CPP. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 3

Les intimées, parties plaignantes, obtiennent gain de cause au sens de l'art. 428 al. 1 CPP. Représentées par un conseil, elles n'ont toutefois pas chiffré ni justifié de prétentions en

indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). * * * * *

- 10/11 - P/21653/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.